

H.E/..T

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N°438 DU 31 MAI 1983

A MM le Directeur des Services Centraux

Le Directeur des Services Extérieurs

Le Directeur du S.E.D.

Le S/Dr. Des Techniques Douanières

Le S/Dr. Chef des Douaniers d'ABIDJAN

Le S/Dr. Chef de la Division Intérieur et Frontières

Le S/Dr. des Statistiques et Etudes Douanières

Les Chefs de Bureau et Rédacteurs à la D.G

Le Chefs du Service Exploitation

Les Chefs de Bureau à ABIDJAN, PORT-BOUET

PORT –DE –PECHE, BOUAKE, SAN-PEDRO

Les Chef et Inspecteurs de Visite

Le Chef de la Section des Ecritures

Le Chef de la Section des Entrepôts

OBJET : EXONERATION en faveur de certains MATERIELS AGRICOLES et de leurs
PIECES DETACH2ES, LIMITATION ENUMERES

Réf : LF 82-1157 du 21-12-82, Ann. Fiscale art 1^{er} (JO-CI N° du 22-12-82)

Arr. interministériel 187 MEF/MINAGRI du 25-2-83 187 MEF/
MINAGRI du 25-2-83.

En vue de favoriser la modernisation et la mécanisation de l'AGRICULTURE, le Gouvernement a pris des mesures pour encourager, au sein des exploitations agricoles, l'importation des matériels adaptés par région et par type d'exploitation.

Ces mesures consistent en une EXONERATION DE TOUS DROITS ET TAXE D'ENTRE

-accordée LIMITATIVEMENT aux MATERIELS AGRICOLES ET A LEURS PIECES DETACHES ENUMERES EN ANNEXE

-et importés par les soins d'un MATERIELS AGRICOLES ET A LEURS PIECES DETACHEES ENUMERES EN ANNEXE

-et importés par les soins d'un PROFESSIONNEL AGREE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Cette exonération est accordée dans les conditions suivantes, fixées par l'arrêté interministériel N° 187 MEF/MINIAGRI du 25-2-83 :

A-Constitution d'un DOSSIER D'IMPORTATION à soumettre au visa du Ministre de l'Agriculture, comportant :

- 1) Une demande d'exonération, précisant notamment
 - a- Les caractéristiques (site, objet, superficie, etc....) de l'exploitation agricole à laquelle est destiné le matériel,
 - b- L'identité complète de l'exploitant agricole,
 - c- L'image qui sera fait dudit matériel (programme d'exploitation),
- 2) Une facture pro-forma ou définitive
 - a-émanant EXCLUSIVEMENT d'un fournisseur de matériel agricole,
 - b-et donnant la liste DETAILLEE et la nature exacte du matériel en cause.

B-1) un DOSSIER D'INPORTATION qui, après visa du Ministre de l'Agriculture, sera joint à la déclaration en douane.

2) Cette déclaration en douane sera OBLIGATOIREMENT soumise, avant enregistrement, au visa du Bureau des Régimes Economiques, à la Direction Générale des Douanes.

C-1) Le Service des Douanes devra s'assurer, EN DERNIER RESSORT, que le

Matériel agricole présenté est bien reprise sur la liste restrictive annexée à la présente circulaire (LP GESTION 1983 N82-1157 du 21-12-82, Ann. fiscale, art.1^{er}).

2) La franchise sera refusée en cas de non-conformité.

D-1) Des contrôles seront effectués

a-par le Ministère de l'agriculture, et/ou

b-l'Administration des Douanes.

2) Au cas où ces contrôles permettraient de constater, par exemple a-la non représentation du matériel en cause sur l'exploitation agricole où il devait être utilisé, ou

b-son utilisation à des fins non agricole, par qui que soit et en quelque lieu que ce soit

c-non utilisation, même à des fins agricoles, ALLEURS que sur l'exploitation agricole autorisée, L'Administration des Douanes, quant à elle, relèverait une infraction aux dispositions du Code des douanes, articles 31, 287,293 et 296 notamment.

3) Cette infraction serait sanctionnée dans les conditions habituelles

E- les « Professionnels » ou exploitants agricoles agréés, bénéficiaires de ces exonérations conditionnelles, seront dans l'obligation

1) d'établir une liste exhaustive de tout le matériel agricole qu'ils importent

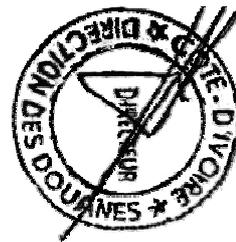
2) de conserver les fractures, déclarations et dossiers correspondants, et

3) de tenir tous ces documents à la disposition des agents de contrôle du ministère de l'Agriculture et/ou de l'Administration des Douanes.

Les difficultés d'application de ces dispositions me seront signalées d'urgences accompagnées de toutes propositions susceptibles d'améliorer le système actuel./-

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère du Commerce
- Secrétaire Général de la CEAO à
OUAGADOUGOU, BP 643
- Commission des Communautés Européennes
BP 1821, ABIDJAN 01, Résidence AZUR
- Mr NICOLLE, Conseiller Technique au MEF
- Directeur Général des Impôts
- Directeur du Commerce Extérieur
- Directeur de la Prévision au MEF pour le service
Des Etudes Fiscale, Tour SCIAN, 9^{ème} étage
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLE,
A l'attention de Monsieur DOUA-BI
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Industrie
- Chambre d'Agriculture
- SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN 01
- Syndicat des transitaires



M.K ANGOUA

s/c Dr SOCOPAO, BP 1297 ABIDJAN 01

-Syndicat des Industriels de Côte d'Ivoires, BP 1340 ABIDJAN 01

Pour information

P .J : une annexe

Annexe à la circulaire N°438 du 31 Mai 1983

LISTE STRICTEMENT LIMITATIVE DES MATERIELS AGRICOLES ET DE LEURS
PIECES DETACHEES BENEFICIANT DE L'EXONERATION DE TOUS DROITS ET
TAXES D'ENTREE S'ILS SONT IMPORTES DANS LES CONDITIONS FIXES PAR
L'ARRETE IMPTERMINITERIEL N° 187 MEF/MINAGRI DU 25 FEVRIER 1983 (JO-
CI)

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PODUITS
Ex 40-11-39 Ex 40-11-55 Ex 40-11-69	Chambre à air, AUTRES, pour remorques (agricoles), tracteurs (agricoles) et semoirs Pneumatiques neufs pour roues motrices de tracteurs (agricoles)
	Pneumatiques neufs, AUTRES, pour roues AVANT de tracteurs (agricoles) et de semoirs Appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires (y compris les pulvérisateurs) :
84-21-01	-A moteur
84-21-09	-Autres (y compris les pulvérisateurs à prise de force)
84-21-11	Appareils mécaniques pour l'arrosage, autres
84-21-19	Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre (y compris les poudreuses), POUR L'AGRICULTURE
Ex 84-21-21	-A moteur
Ex 84-21-29	-Autres (y compris les poudreuses à de force)
Ex 84-21-69	Parties et pièces détachées pour les appareils des positions 84-21-01,84-21-09,84-21-11,84-21-19, Ex 84-21-21 et Ex 84-21-29
84-22-71	Autres appareils de levage et manutention, pour l'agriculture (y compris chargeur frontal tracteur)
Ex 84-22-89	Autres parties et pièces détachées pour les appareils du 84-22-71, y compris le chargeur frontal tracteur (sauf vérin-tuyau hydrauliques).
Ex 84-23-55	Niveleuse, non automobile, POUR L'AGRICULTURE
Ex 84-23-90	Parties et pièces détachées pour niveleuse non automobile, POUR L'AGRICULTURE du N° Ex 84-23-55

84-24-02	Charrues à socs et à disques et autres engins agricoles à socs et à disques
84-24-09	
Ex 84-24-90	Autres machines, appareils et engins agricoles et horticoles
	Parties et pièces détachées des machines et engins agricoles et horticoles des N° 84-24-02 et 84-24-09
84-25-01	Tarare et machines similaires, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29
84-25-02	Trieurs à œufs, fruits, et autres produits agricoles
	Autres machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles
Ex 84-25-11	-A main, à traction animale
Ex 84-25-19	-Autres
Ex 84-25-90	Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins des N° 84-25-01, 84-25-02, Ex 84-25-11 et Ex 84-25-19
84-28-01	Autres machines et appareils pour l'agriculture et l'horticulture
Ex 84-28-90	Pièces détachées des machines et appareils du 84-28-01
84-29-01	Machines, appareils et engins pour la minoterie, pour la préparation des grains avant mouture, à l'exclusion de ceux du type fermier
84-29-09	Autres machines, appareils et engins pour le traitement des céréales et des légumes socs, à l'exclusion de ceux du type fermier.
84-29-90	Parties et pièces détachées des machines, appareils et engins du 84-29
Ex 87-01-02	Tracteurs à chenilles d'une puissance de 66 kw inclus à 110 KW exclus (POUR L'AGRICULTURE)
Ex 87-01-09	Tracteurs à chenilles d'une puissance de 110 kw et plus (POUR L'AGRICULTURE)
87-01-21	Tracteurs agricoles à roues, d'une puissance inférieure à 30 KW : moins de 40CV
87-01-22	-DE 30KW inclus à 55 KW EXCLUS : entre 40 et 75 CV
87-01-29	-DE 55 KW et plus : au-dessus de 75 CV

<p>87-01-30</p> <p>Ex 87-14-43</p> <p>87-14-46</p> <p>87-14-48</p> <p>87-14-80</p>	<p>Motoculteurs</p> <p>Remorques et semi-remorques, POUR L'AGRICULTURE, à Benne basculante</p> <p>-de plus de 6m3 de capacité, autres que du type « Rockers » et similaires</p> <p>-de 6m3 de capacité et moins, d'un poids de 1.600kg et plus</p> <p>-de 6m3 de capacité et moins, d'un poids inférieur à 1600kg</p> <p>Parties et pièces détachées de remorques et semi-remorques, POUR L'AGRICULTURE, des N° Ex 87-14-43, Ex 87-14-46 et Ex 87-14-48</p>
<p>NOTA</p>	<p>1-l'exonération accordée aux matériels limitativement désignés ci-dessus est exclusivement réservée aux matériels importés par des professionnels agréés par le Ministère de l'agriculture, ET UTILISES A DES FINS EXCLUSIVEMENT AGRICOLES, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 1987 MEF/MINAGRI du 25 Février 1983.</p> <p>2-Toute manœuvre tendant à bénéficier irrégulièrement de cette exonération, et toute utilisation de ces matériels à des fins non agricoles seraient considérées comme des importations de marchandises prohibées à l'entrée ou fortement taxées, et reprimées comme telles (CD.art.287 art 293-3° et 296-4°).</p>